

1983, chapitre 68
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE
DE SAINT-LÉONARD**

Projet de loi 265

présenté par M. Patrice Laplante, député de Bourassa

Première lecture le 11 mars 1983

Deuxième lecture le 22 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 23 juin 1983

Entrée en vigueur: le 23 juin 1983

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 68

Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard

[Sanctionnée le 23 juin 1983]

Préambule ATTENDU que la ville de Saint-Léonard a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 105 des lois de 1915 et les lois qui la modifient, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, a.
89.1, aj.
pour la ville **1.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville de Saint-Léonard par l'insertion, après l'article 89, du suivant:

Destruction
de dossiers « **89.1** Le conseil peut autoriser, par résolution, la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».

c. C-19, a.
412, mod.
pour la ville **2.** L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 17^o par le suivant:

Garde
d'animaux « 17^o Pour réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou du gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise en fourrière et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou le gardien de tels animaux à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger à se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin; pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme

à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux; ».

c. C-19, a.
415, mod.
pour la ville

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

Bicyclettes

« 31° Pour obliger tout propriétaire de bicycle ou de bicyclette à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas deux dollars et pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché au véhicule de façon permanente; la ville peut conclure des ententes avec toute personne autorisant telle personne à émettre et à percevoir les permis annuels de bicycles ou de bicyclettes. Cette disposition ne s'applique pas aux motocyclettes; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 39°, des suivants:

Circulation
et stationnement

« 40° Pour régler ou prohiber la circulation ou le stationnement des véhicules aux endroits qu'elle détermine sur toutes places publiques ou sur tous terrains publics ou privés qui lui appartiennent ou dont elle a l'usage ou la possession autre qu'une rue ou ruelle, ainsi que dans ses garages ou parcs de stationnement où le public a accès. Ce règlement peut établir un tarif des prix exigibles et la manière de percevoir les montants ainsi fixés pour le stationnement des véhicules dans certains de ces endroits;

Stationnement

« 41° Pour régler ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destiné au stationnement, déterminé par règlement, après entente avec le propriétaire. ».

c. C-19, a.
460, mod.
pour la ville

4. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

Marchandises à caractère érotique

« 24° Pour régler les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

Salon de massage

« 25° Pour régler les salons de massage. ».

c. C-19, a.
461, remp.
pour la ville

5. L'article 461 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

Vente d'effets non réclamés

« **461.** La corporation peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier, sans formalité de justice et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers ou autres biens meubles en sa possession qui ne sont pas réclamés dans les deux mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers

de police, soit de personnes décédées et aux funérailles desquelles la corporation a été obligée de pourvoir.

Véhicules
automobiles

Elle peut également disposer à titre onéreux, de gré à gré, à l'enchère ou par soumissions publiques, des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et qui sont sous sa garde, abandonnés ou trouvés et non réclamés après trente jours; ce délai est de dix jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

Responsabilité

Si ces biens sont réclamés après la vente, la corporation n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.

Destruction

S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ils peuvent être détruits après publication de semblables avis, en les adaptant, et, s'ils sont réclamés après leur destruction, la corporation n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation. ».

c. C-19, a.
463, mod.
pour la ville

6. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

Nettoyage

« 5° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville. ».

c. C-19, a.
536, mod.
pour la ville

7. L'article 536 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition de l'alinéa suivant:

Montant de
l'évaluation
municipale

« Toutefois, la municipalité peut, avec l'autorisation préalable de la Commission municipale du Québec, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

c. C-19, a.
617.1, aj.
pour la ville

8. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 617, du suivant:

Ajournement
des causes

« **617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Signature
des
documents

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».

- 9.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserves foncières ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.
- Réserve foncière ou d'habitation**
- Territoire** La ville peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.
- Fins industrielles** Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.
- Administration des immeubles** La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.
- Pouvoirs** La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au cinquième alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.
- Aliénation** Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.
- Aliénation** La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation ou un autre organisme à but non lucratif; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.
- Vente** La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu du présent article ou qu'elle possède déjà.
- Emprunt et subvention** La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa.
- Corporation sans but lucratif** Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique

visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que l'article 10 confère à la ville.

Contenu des lettres patentes

Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs.

Publication

Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lettres patentes supplémentaires

À la requête de la corporation constituée en vertu du présent article, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au douzième alinéa. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Pouvoirs d'une corporation

Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

Rapport

La corporation visée au présent article doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au conseil de la ville un rapport de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le conseil de la ville peut prescrire.

Renseignements

Cette corporation doit, en outre, fournir en tout temps au conseil de la ville tous les renseignements qu'il requiert sur ses opérations.

Centre-ville

10. Afin de permettre la réalisation harmonieuse du centre-ville, la ville est autorisée, à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe:

a) à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour atteindre cette fin;

b) à vendre ces immeubles en tout ou en partie à l'enchère, par soumissions publiques ou de gré à gré, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant;

c) à démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire tout nouveau bâtiment ou tout nouvel ensemble de bâtiments pour fins de marché public, de loisirs, de culture, ou pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, ou pour fins de stationnement et de garage;

d) à louer ces immeubles par bail emphytéotique ou autrement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales ou scolaires. Les deniers provenant de ces ventes ou locations doivent être employés à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins;

e) à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* et *d* sur les immeubles situés dans le territoire décrit à l'annexe et dont elle est déjà propriétaire.

Règlement
déclaré
valide

11. Le règlement 999 de la ville adopté le 14 avril 1970 et entré en vigueur le 18 avril 1970 est déclaré valide et incontestable et les terrains qui y sont décrits sont soumis à la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4).

Actes
ratifiés

12. Toutes acquisitions ou ventes de terrains faites selon le règlement 999 de la ville sont ratifiées et réputées avoir été faites selon la Loi sur les fonds industriels.

Validité des
règlements
et
résolutions

13. Tous les règlements, résolutions ainsi que tous les actes posés par la municipalité de Saint-Léonard ne peuvent être attaqués pour le motif qu'elle n'a pas respecté l'article 2 de la Loi amendant la charte de la ville de Saint-Léonard de Port-Maurice et ratifiant le règlement numéro 51 de ladite ville (1916, 2^e session, chapitre 83).

1915, c. 105,
a. 8, ab.

14. L'article 8 du chapitre 105 des lois de 1915 est abrogé.

1915, c. 105,
a. 9, ab.

15. L'article 9 du chapitre 105 des lois de 1915 est abrogé.

1915, c. 105,
a. 11, ab.

16. L'article 11 du chapitre 105 des lois de 1915 est abrogé.

1916 (2^e
sess.), a. 2,
ab.

17. L'article 2 du chapitre 83 des lois de 1916 (2^e session) est abrogé.

1940, c.
105, a. 1 ab.

18. L'article 1 du chapitre 105 des lois de 1940 est abrogé.

1940, c.
105, a. 3, ab.

19. L'article 3 du chapitre 105 des lois de 1940 est abrogé.

1957-1958,
c. 104, a. 1
ab.

20. L'article 1 du chapitre 104 des lois de 1957-1958 est abrogé.

1957-1958,
c. 104,
a. 2, ab.

21. L'article 2 du chapitre 104 des lois de 1957-1958 est abrogé.

1962, c. 83,
a. 2, ab.

22. L'article 2 du chapitre 83 des lois de 1962 est abrogé.

Entrée en
vigueur

23. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

ZONE CENTRE-VILLE

Un territoire comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions ainsi que les chemins, rues, avenues, boulevards ou voies publiques, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne médiane de la rue Pré Laurin et de la ligne médiane du boulevard Robert; de là, vers l'est la ligne médiane du boulevard Robert jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la limite est de la rue Marquis; ce prolongement et cette limite est vers le nord, jusqu'à la limite sud de la rue Renty; vers l'est en suivant cette limite sud et son prolongement à travers le boulevard Lacordaire jusqu'à la ligne de division entre les lots 395 et 396; cette ligne de division vers le sud-est jusqu'à la limite sud-est du lot 396-134 (ruelle); cette limite sud-est vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest de la rue Aimé Renaud; vers le sud-est en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; vers le sud-ouest en suivant la ligne médiane de la rue Jarry jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lacordaire; cette ligne médiane vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Des Galets; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Des Galets jusqu'à la ligne médiane de la rue Jean-Nicolet; cette dernière ligne médiane vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Pré Laurin; enfin, ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Pré Laurin prolongée dans le boulevard Robert jusqu'au point de départ.